

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1157/90 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1021/90 et portant à 400 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 <sup>(4)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1021/90 de la Commission <sup>(5)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand ; que, par sa communication du 3 mai 1990, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 400 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1021/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1021/90 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 400 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 400 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1021/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 26. 4. 1990, p. 9.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hambourg	110 121
Basse-Saxe/Brême	86 900
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	114 991
Hesse	14 863
Rhénanie-Palatinat	34 390
Bade-Wurtemberg	14 205
Bavière	19 728
Saare	4 700